

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

**Arrêté du 14 décembre 2012 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII *a, b, c, d*, VII *d, e, h* et IV *c*, hors Méditerranée, pour l'année 2013**

NOR : TRAM1240424A

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu la mise en ligne du projet de délibération effectué du 23 novembre au 7 décembre 2012 sur le site internet du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La délibération n° B48/2012 du 12 décembre 2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII *a, b, c, d*, VII *d, e, h* et IV *c*, hors Méditerranée pour l'année 2013, est rendue obligatoire.

**Art. 2.** – La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
C. BIGOT



## **DELIBERATION N° B48/2012**

**Conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)  
dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c,  
hors Méditerranée pour l'année 2013**

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2010 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 579/2011 du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2011,

Vu les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

Vu le règlement intérieur,

**Considérant** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar,

Sur proposition de la commission Bar du CNPMMEM, en sa réunion du 13 novembre 2012.

**Le Conseil adopte les dispositions suivantes :**

## **I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Définitions**

#### **1.1. « Armateur »**

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

#### **1.2. « Licence de pêche communautaire »**

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n° 3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

#### **1.3. « Licence Bar »**

La « licence Bar » est une autorisation de pêche, délivrée par le CNPMMEM sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article 11 du décret n° 2011-776, susvisés, pour pêcher le bar.

#### **1.4. Métiers de l'hameçon**

Techniques de pêche consistant en la pêche au moyen de ligne trainante, de palangre, ou de la canne (code engin FAO : LHP, LLS, LLD, LL, LTL, LX, LHM).

#### **1.5. Chalutage pélagique**

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut, dont le corps de celui-ci, à partir de la pointe des ailes, évolue entre deux eaux, entre la surface et la proximité du fond, sans être en contact avec lui, qu'il soit remorqué par un seul navire (4 panneaux), ou par deux navires (en bœufs) (code engin FAO : OTM, PTM et TM).

#### **1.6. Chalut de fond**

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut évoluant au contact direct du fond (code engin FAO : OTB, OTT, TB, OT, PT, PTB, TX).

#### **1.7. Senne danoise et senne écossaise**

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de sennes évoluant en contact direct du fond (code engin FAO : SDN, SSC).

#### **1.8. Pêche à l'aide de filet**

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets droits, ou emmêlant (code engin FAO : GNS, GND, GTR, GTN, GEN, GN).

### **1.9. Pêche à l'aide de bolinche**

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets tournants coulissants (code engin FAO : PS, PS1)

### **1.10. Quinzaine calendaire**

Période constituée par deux semaines calendaires consécutives (une semaine allant du lundi 0h jusqu'au dimanche minuit).

### **1.11. Arrêt volontaire d'activité**

Interruption d'une ou toute activité de pêche pendant une période déterminée.

## **Article 2 – Champ d'application**

**2.1.** L'exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut pélagique, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence Bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 10 tonnes, en poids entier débarqué.

**2.2.** L'exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut de fond, à la senne danoise et à la senne écossaise dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence Bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 5 tonnes, en poids entier débarqué.

**2.3.** L'exercice de la pêche professionnelle du bar par les métiers d'hameçons, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la « licence Bar », dès lors que la production annuelle de bar d'un navire est supérieure à 1 tonne, en poids entier débarqué.

**2.4.** L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de filet, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, n'est pas soumis à la détention de la « licence Bar ». Les navires pêchant du bar à l'aide de filet sont autorisés à capturer 5 tonnes de bar maximum par quinzaine calendaire.

**2.5.** L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de bolinche, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, n'est pas soumis à la détention de la « licence Bar ».

Nonobstant les réglementations régionales, les navires pêchant du bar à l'aide de cet engin sont autorisés à débarquer 5 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

**2.6.** L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de tout autre engin de pêche que ceux précisés aux points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent article, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, n'est pas soumis à la détention de la « licence Bar ». Les navires pêchant du bar à l'aide de ces engins sont autorisés à débarquer 5 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

**2.7.** La licence est valable au maximum pour une année civile.

**2.8.** Elle n'est pas cessible.

### **Article 3 – Titulaires de la licence**

La « licence Bar » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

## **II – REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE AU CHALUT PELAGIQUE**

### **Article 4 – Organisation de la campagne**

#### **4.1. Périodes de gestion**

Période A : du 01/01/2013 au 06/01/2013

Période B : du 07/01/2013 au 31/03/2013

Période C : du 01/04/2013 au 28/04/2013

Période D : du 29/04/2013 au 15/12/2013

Période E : du 16/12/2013 au 31/12/2013

#### **4.2. Autorisation de capture**

Les navires détenteurs de la « licence bar » pêchant au chalut de pélagique sont autorisés à capturer :

- en période B et D, 9 tonnes par navire et quinzaine calendaire, soit 18 tonnes pour la paire.
- en période A et E, 7 tonnes par navire et quinzaine calendaire, soit 14 tonnes pour la paire.
- en période C, 5 tonnes par navire et quinzaine calendaire, soit 10 tonnes pour la paire.

En cas de double activité chalutage de fond et chalutage pélagique, les plafonds de captures respectifs à ces activités ne sont pas cumulatifs. Dans ce cas, le plafond de l'article 7.1 s'applique aux captures maximales autorisées par quinzaine calendaire, nonobstant le respect pour le chalutage pélagique de ceux fixés en période A, C et E par le présent article.

Le principe de la quinzaine calendaire est réinitialisé lors de tout changement de période de gestion.

Une marge d'erreur de 8% est tolérée par rapport au plafond de captures autorisées par navire et par quinzaine calendaire.

#### **4.3. Autorisation de débarquement**

Les navires détenteurs de la « licence bar » pêchant au chalut de pélagique sont autorisés à débarquer :

- en période A, B, D, E : 5 tonnes par navire et semaine calendaire,
- en période C : 2,5 tonnes par navire et semaine calendaire

Une marge d'erreur de 8% est tolérée par rapport au plafond de captures autorisées à débarquer par navire et par semaine calendaire.

Les navires pratiquant le chalutage pélagique en bœufs doivent rentrer en paire dans le même port.

Les débarquements de bar de plus de deux tonnes ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

- Boulogne s/Mer, Fécamp, Dieppe, Port-en-Bessin, Cherbourg, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec, Lorient, La Turballe, St Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, La Côtinière, Arcachon, St Jean-de-Luz.

#### **4.4. Arrêt volontaire d'activité**

Les détenteurs « d'une licence bar » doivent respecter un arrêt volontaire de la pêche du bar pendant une semaine calendaire, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars.

La semaine retenue devra être notifiée aux affaires maritimes au moins 4 jours avant le début de l'arrêt d'activité.

#### **4.5. Avarie d'un navire en paire durant la campagne**

En cas d'avarie grave et afin d'assurer la continuité de l'activité de la paire, il est autorisé à titre provisoire le remplacement d'un navire détenteur de la licence bar chalut pélagique par un autre navire non éligible, pour une période d'un mois renouvelable une fois.

Cette attribution temporaire de licence n'est pas constitutive d'antériorité pour le couple armateur navire.

Le titulaire de la licence arrêté pour cause d'avarie grave adresse au CNPMM un courrier contenant le rapport d'expertise et stipulant les informations relatives au navire et à l'armateur le remplaçant (nom du navire, numéro d'immatriculation, nom de l'armateur).

Ce remplacement sera effectif au jour où le CNPMM aura adressé aux armateurs concernés et à la DPMA le courrier attestant du remplacement.

### **Article 5 – Contingent**

Le nombre maximal de licences bar pour l'engin de pêche « chalut pélagique » est de 63.

### **Article 6 – Mesures techniques**

Les chaluts pélagiques ciblant le bar doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins 100 mm.

La capture de bars par les détenteurs de la licence, munis d'un maillage compris entre 80 et 99 mm, est autorisée à la hauteur maximale de 25% du volume de toutes les captures détenues à bord dans les conditions prévues à l'article 2.1.



### **III – REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE AU CHALUT DE FOND, A LA SENNE DANOISE & A LA SENNE ECOSSAISE**

#### **Article 7 – Organisation de la campagne**

##### **7.1. Autorisation de captures**

Les navires détenteurs de la « licence bar » pêchant au chalut de fond, à la senne danoise ou à la senne écossaise sont autorisés à capturer :

- 9 tonnes par navire et quinzaine calendaire,

En cas de double activité chalutage de fond et chalutage pélagique, la règle du non cumul des plafonds de l'article 4.1 s'applique.

##### **7.2. Autorisation de débarquement**

Les navires détenteurs de la « licence bar » pêchant au chalut de fond, à la senne danoise ou à la senne écossaise sont autorisés à débarquer :

- 5 tonnes par navire et semaine calendaire,

Les débarquements de bar de plus de deux tonnes ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

- Boulogne s/Mer, Fécamp, Dieppe, Port-en-Bessin, Cherbourg, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec, Lorient, La Turballe, St Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, La Côtinière, Arcachon, St Jean-de-Luz.

##### **7.3. Chalutage 4 panneaux**

Nonobstant les règles applicables à l'organisation de la campagne en cas d'utilisation de chaluts pélagiques, lors de l'utilisation d'un chalut 4 panneaux évoluant au contact du fond, les détenteurs de la « licence bar » sont soumis aux dispositions du présent article.

#### **Article 8 – Contingent**

Le nombre maximal de licences bar pour les engins de pêche chalut de fond, senne danoise et senne écossaise est de 134.

### **IV - REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE DES METIERS DE L'HAMECON**

#### **Article 9 – Contingent**

Le nombre maximal de licences bar pour la pêche à l'hameçon est de 389.

#### **Article 10 – Mesures techniques**

Le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est fixé à 3 000 par navire.

## V – DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 11 – Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la « licence Bar » doit :

- être actif au fichier flotte communautaire,
- détenir une licence de pêche communautaire,
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations, cf. article 12),
- être à jour de ses déclarations de captures.

Hors premières installations et projet de diversification :

- Avoir été détenteur d'une licence bar pour les métiers figurant sur la licence délivrée en 2012

Au titre des années 2014 et suivantes, pour les demandes de renouvellement, seront pris en compte les niveaux de production des deux années précédentes.

### Article 12 – Contingent de réserve

**12.1.** Il est créé, en plus des contingents précédemment définis, un contingent de réserve, destiné:

1/ aux premières installations,

2/ aux projets de diversification dûment justifiés, qui démarreront en 2013.

**12.2.** Ce contingent de réserve est constitué pour 2013 de :

- 39 licences pour les métiers de l'hameçon,
- 6 licences pour les chalutiers pélagiques,
- 13 licences pour les chalutiers de fond, les senneurs danois et les senneurs écossais,
- 5 licences pour l'intégration des engins OTT.

**12.3.** Les licences au titre des premières installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant compte des besoins régionaux, après examen particulier des membres de la commission bar.

**12.4.** Est considérée comme une première installation, la première exploitation d'un navire par un armateur intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante.

**12.5.** Est considérée comme une diversification à la pêche au bar, la demande de licence d'un armateur souhaitant diversifier son activité en 2013, pour cause de contraintes sur ses possibilités de pêche habituelles.

### Article 13 – Contenu des dossiers de demande d'attribution

Les demandes de « licence bar » doivent être effectuées auprès du CRPMEM de rattachement du navire, conformément au formulaire établi par le CNPMEM (cf. annexe A).

Outre le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération annuelle du CNPMEM portant contingent des « licences bar » et dispositions financières, est jointe au formulaire.



Pour les demandes formulées au titre de la première installation, ou dans le cadre d'un achat de navire intervenu en 2013, une copie de l'acte de francisation du navire ou à défaut de la promesse de vente.

Toute demande doit être signée par le demandeur avant d'être transmise au CRPMEM de rattachement.

#### **Article 14 – Transmission des demandes de licences**

Les CRPMEM examinent et classent les demandes selon que les avis émis sont favorables ou défavorables. Dans ce dernier cas, un avis motivé doit être rédigé.

Ils les transmettent, après visa du Président du CRPMEM, au CNPMEM avant le 31 mars 2013. Toutes les demandes adressées au CNPMEM au-delà de cette date ne seront pas instruites, à l'exception des demandes pour lesquelles l'achat ou la construction du navire est intervenu en 2013, ou en cas de force majeure dûment justifié.

Le CNPMEM transmet à son tour la liste des demandes à la Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) afin qu'elle procède aux vérifications nécessaires.

#### **Article 15 – Délivrance de la licence**

Le CNPMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la « licence bar » pour la campagne de pêche de l'année en cours après avis des membres de la commission bar.

Dans le cas des chalutiers pélagiques, l'activité se pratiquant par paire, l'étude de l'attribution des licences se fait par paire.

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être délivrée, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité et après avis favorable de la commission, à un armateur à condition que le navire entre effectivement en flotte durant l'année 2013.

La commission bar examine les demandes de licences pour l'année en cours et émet un avis avant de les soumettre pour validation aux membres du conseil du CNPMEM ou du Bureau par délégation de ce dernier.

#### **Article 16 – Mise à jour des listes**

La liste récapitulative des « licences bar » attribuées est transmise sous la forme de tableaux, aux CRPMEM, aux organisations de producteurs concernées et à la DPMA aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

Les CRPMEM notifient au CNPMEM tous les mouvements de navires intervenus en 2013 impliquant une rupture du couple armateur-navire détenteur de la licence bar.

## **VI – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

### **Article 17 – Respect des obligations réglementaires**

Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la « licence bar » est tenu :

- d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées et notamment de fournir les journaux de pêche (« log book » et fiches de pêche) requis par la réglementation communautaire
- de respecter la taille minimale des bars capturés (soit 36 cm de longueur totale)

### **Article 18 – Répression des infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 19 – Application de la délibération**

Les Présidents du CNPMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

### **Article 20**

La présente délibération annule et remplace la délibération B46/2012 du 12 décembre 2012.

Paris, le 12 décembre 2012,

Le Président



Gérard ROMITI